

VD_FINDINFO HC / 2014 / 524 vom 7. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___524

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 524 du 7 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 524 del 7 luglio 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE,
MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 179 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (Colombini, JT 2013 III 131 n. 6a et les réf.), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

A l'appui de ses griefs, l'appelant revient sur quatre points, précisément circonscrits, à savoir le montant de son indemnité de départ, le montant des frais de recherches d'emploi financés exclusivement par ses soins et non par le chômage, « la durée de la séparation et la fixation des pensions que pour les enfants » et enfin son droit au logement. Aucun autre argument n'est soulevé en appel.

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant conteste le montant retenu par le premier juge à titre d'indemnité de départ versé par son ancien employeur [...]. Il reconnaît avoir perçu un montant de 50'255,14 € à ce titre et que ce montant tient compte du fait que son ancien employeur lui a cédé un véhicule de fonction pour 19'000 €. Il conteste en revanche avoir eu

le choix de cette modalité transactionnelle, de sorte que le premier juge n'était pas fondé à ajouter le prix dudit véhicule au montant versé de 50'255,14 € pour calculer l'indemnité de départ finalement retenue. Une indemnité de départ, allouée afin que l'intéressé puisse pallier la perte de son revenu pendant un certain temps jusqu'à la reprise d'une nouvelle activité et excluant le droit aux prestations de l'assurance-chômage selon l'art. 11a LACI (loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, RS 837.0), constitue un revenu (Juge délégué CACI 13 janvier 2014/73 ; Juge délégué CACI 16 juillet 2013/373). En l'espèce, l'appelant percevait de son emploi auprès de la société [...] un salaire mensuel net de 6'776 fr. 10. A la suite de la rupture de son contrat de travail survenue le 28 mars 2013, il a perçu un montant net de 50'255.14 € à titre d'indemnité de départ. Ce montant tient compte du fait que son ancien employeur lui a cédé un véhicule de fonction pour 19'000 €. Or, bien qu'il conteste avoir eu le choix d'accepter « ce package » dans le cadre de sa séparation amiable d'avec [...], l'appelant ne démontre pas ce fait, même sous l'angle de la vraisemblance. Par conséquent, on ne saurait s'y référer pour construire un raisonnement. Par ailleurs, dès lors que l'appelant n'a pas contesté que, sans le véhicule de fonction, il aurait perçu un montant supérieur aux 50'255,14 € versés par son ancien employeur, le premier juge était fondé à tenir compte de la valeur de ce véhicule pour calculer le montant de l'indemnité effective perçue. On observe également que l'appelant ne prétend pas que l'usage dudit véhicule lui est indispensable ; il avait, en conséquence, la possibilité de le réaliser pour obtenir son équivalent en argent. Afin de fixer le montant du véhicule de fonction, il convient cependant de tenir compte d'un montant net, inférieur aux 19'000 € bruts retenus par le premier juge. Cette différence n'est toutefois pas susceptible d'induire une modification du résultat auquel est parvenu le premier juge, qui peut être déjà confirmé avec la seule indemnité de 50'255,14 €, correspondant à 60'306 fr. 20, soit un montant mensuel de 5'025 fr. 50. Enfin, l'appelant ne remet pas en cause l'analyse faite par le premier juge s'agissant de la distribution de dividendes de l'ordre de 94'000 € auquel il pourrait procéder concernant [...]. Ce montant correspond au bénéfice accumulé et non distribué de 129'538 € auquel il a été déduit une réserve de 35'000 €. Après prélèvement de l'impôt à la source d'environ 25%, cela correspondrait à un dividende net d'environ 70'900 €, soit plus de 85'000 francs.

E. 3.2

L'appelant soutient également qu'en prenant en considération les 50'255,14 € perçus à titre de compensation de la perte de revenu, on tiendrait compte deux fois du même montant pour payer des pensions, dès lors que c'est grâce à cette indemnité qu'il a payé un capital de 12'600 fr. de contributions rétroactives. Il estime qu'un montant de 47'706 fr. (60'306 fr. – 12'600 fr.) pourrait éventuellement être retenu au titre de compensation de la baisse de ses revenus. Ce moyen n'est cependant qu'une simple allégation, non rendue vraisemblable. Par ailleurs, l'argumentation de l'appelant ne saurait être suivie dans la mesure où les enfants n'ont pas à être préterités par une diminution de l'indemnité de départ, qui constitue un revenu, à hauteur des arriérés accumulés, du fait d'arriérés que l'appelant était en mesure de payer, voire d'épargner, compte tenu d'une décision judiciaire avec effet rétroactif. A supposer même que l'on tienne compte d'un revenu de 47'706 fr. (60'306 fr. 20 – 12'600 fr.), comme le revendique l'appelant, la solution du premier juge se tient encore.

E. 3.3

L'appelant conteste l'analyse du premier juge selon laquelle il n'aurait pas besoin de voiture pour rechercher un emploi et que ses frais de recherches d'emplois seraient

remboursés par l'assurance-chômage. Nonobstant ses allégations, l'appelant n'établit pas que l'usage d'un véhicule automobile lui serait nécessaire pour rechercher un emploi. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte des frais qu'il allègue en lien avec l'usage de son véhicule à ce titre. En revanche, pour une personne au chômage, il convient de prendre en considération les frais de recherches d'emploi, soit les frais de transport y relatifs (Bastons Buletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 76 ss, p. 86 et la référence). L'appelant n'a toutefois pas allégué de tels frais. A supposer même que tel ait été le cas ou que l'on tienne compte d'un montant mensuel forfaitaire de 150 fr., cela ne permettrait pas de s'écarter du raisonnement adopté par le premier juge et d'aboutir à un résultat différent s'agissant des charges de l'appelant.

E. 3.4

L'appelant soutient en outre qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'un montant de 47'706 fr. à titre de compensation de la perte de revenus, dans la mesure où une partie importante de cette somme a dû être dépensée, respectivement par 2'950 fr., pour la mise en conformité aux normes suisses, la préparation au contrôle technique ainsi que le contrôle technique du véhicule cédé par son ancien employeur et pour payer des arriérés d'honoraires de son conseil. Il ajoute avoir conclu une assurance avec le solde de l'indemnité. S'agissant des frais allégués par l'appelant en lien avec le véhicule cédé par son ancien employeur, il n'y a pas lieu d'en tenir compte puisque, comme on l'a déjà dit, ces frais n'étaient nullement indispensables, dès lors que rien n'indique que l'appelant était obligé d'accepter le véhicule en question et encore moins de l'immatriculer en Suisse. S'agissant des arriérés d'honoraires de son conseil, on ne peut que relever que si l'appelant n'a pas demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, c'est bien qu'il a les moyens d'assumer les frais de la procédure. Enfin, les enfants n'ont pas à subir le fait que leur père ait décidé d'investir l'indemnité de départ qu'il a perçue à hauteur de 50'000 € dans un plan d'épargne logement.

E. 3.5

Enfin, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de ses frais de logement dans son budget. Les frais de logement dont il faut tenir compte sont en principe des frais de logement effectifs ou raisonnables compte tenu d'un certain nombre de critères (Bastons Buletti, op. cit., spéc. p. 85). En principe, il n'y a pas lieu de tenir compte de frais de logement pour un débiteur qui, logé provisoirement chez ses parents pour une durée indéterminée, n'en assume pas (CACI 18 avril 2011/51). L'appelant reconnaît lui-même qu'un ami continue de lui prêter son adresse à [...] et accepte de l'héberger « quant il n'a pas ses enfants, quand sa propre vie le lui permet ». Il ajoute qu'il aide financièrement cet ami, comme il le peut, tout en admettant ne pas être en mesure de prouver ses dires. On constate ainsi que la situation de l'appelant s'agissant de son logement n'a pas changé par rapport à celle prévalant lorsque la Juge déléguée de la Cour d'appel civile a rendu son arrêt en juin 2013 (CREC 24 juin 2013/326, c. 4.4). Par conséquent, le premier juge était fondé à ne retenir aucun frais de logement dans les charges de l'appelant, relevant par ailleurs à juste titre que l'appelant n'exerçait plus son droit de visite de sorte que le montant de 500 fr. retenu à titre de frais d'exercice de ce droit compensait les désavantages liés à l'absence de frais effectifs de logement. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'analyse du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 4

L'appelant soutient que la contribution d'entretien auquel il doit être astreint vis-à-vis de ses enfants doit correspondre à 25%, voire à 30%, de ses revenus. Ce moyen tombe à faux au regard des développements qui précèdent (cf. supra, consid. 3), qui ont conduit à une confirmation de l'analyse menée par le premier juge. On observera par surabondance que la méthode proposée par l'appelant sous chiffre 3, p. 5 et 6 de son appel, n'a pas été suivie dans l'arrêt du 24 juin 2013 de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, sans que ce point n'ait été valablement remis en cause devant le Tribunal fédéral.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.R._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Violaine Jaccottet Sherif, (pour A.R._____), ■ Me Jean Orso, (pour B.R._____, née [...]). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.